

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : à :	08 Juin 2023 10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
Excusés :	MME. SIMON Béatrice
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

 1

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAIT

<u>Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U</u> <u>24599266 – La Berrichonne de Châteauroux / FCO St Jean de la Ruelle du</u> 03.06.23

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club <u>FCO St Jean de la Ruelle</u> adressée à la Ligue le vendredi 02.06.23 à 13h03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>FCO St Jean de la Ruelle</u> (0-3) pour en reporter le bénéfice à <u>La Berrichonne de Châteauroux</u> (3-0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3),

Inflige une amende de 300 € (50 € x 2 x 3) au club <u>FCO St Jean de la Ruelle</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U 24601076 – Tours FC / FCO St Jean de la Ruelle du 03.06.23

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club <u>FCO St Jean de la Ruelle</u> adressée à la Ligue le vendredi 02.06.23 à 17h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>FCO St Jean de la Ruelle</u> (0 - 3) pour en reporter le bénéfice **Tours FC** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2),

Inflige une amende de 200 € (50 € x 2 x 2) au club <u>FCO St Jean de la Ruelle</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Critérium U13 Régional 1 Foot À 11 – Poule C 25814262 – US Orléans Loiret F. / Vierzon FC du 03.06.23

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Lique ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de l'éducateur du club <u>US Orléans Loiret F.</u> adressée à la Ligue le vendredi 02.06.23 à 19h58 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>US Orléans Loiret F.</u> (0-3) pour en reporter le bénéfice <u>Vierzon</u> <u>FC</u> (3-0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2),

Inflige une amende de 200 € (50 € x 2 x 2) au club <u>US Orléans Loiret F.</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – ÉVOCATION

<u>Championnat Régional 2 – Poule A</u> Situation du club USM Olivet

La Commission:

Considérant la demande d'évocation du club <u>Vierzon FC</u>, formulée par courriel du 05.06.2023, dans laquelle celui-ci indique que : « Le club Vierzon Fc formule un courrier de droit d'évocation pour fraude contre le club de l'USM OLIVET en REGIONAL 2.

Club soumis à restriction de mutations (Application des règles de l'arbitrage...4 mutations autorisées). Le club de l'USM OLIVET engagé en Championnat Régional 2 a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, lors de plusieurs rencontres disputées par son équipe y compris le match du 03/09/2022 contre Vierzon FC. »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.»,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si le grief émis ci-dessus par le club <u>Vierzon</u> <u>FC</u> est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club <u>Vierzon FC</u> émet ses réserves, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club <u>USM Olivet</u> pour le motif suivant : le club a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet

« Mutation » supérieur au nombre autorisé au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors de plusieurs rencontres dont celle du 03.09.22,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- « 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage prévoit que « En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Lique 1, Lique 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...]. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Considérant, dans ce cas, qu'il convient de se référer au Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dont la liste des clubs en infraction a été arrêtée au 15.06.22,

Considérant qu'après vérification du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 29.06.22, le club **USM Olivet**, en infraction, dispose de 2 mutés en moins pour la saison 2022/2023,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club <u>USM Olivet</u>, est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant, au vu des éléments fournis par le club <u>Vierzon FC</u> et en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'il convient de se référer à la rencontre pour laquelle le grief précis a été émis,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre aller de <u>Championnat Régional 2 – Poule A – 24629663 – USM Olivet / Vierzon FC (2) du 03.09.22</u>, il s'avère que seulement 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : MM. SENOUSSI Mahmoud (Hors période), KINGWANGA Exauce (Hors période), NDOUGOU NGUINI Harry, AUGUSTO Vinicius,

Considérant que le club <u>USM Olivet</u> n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre retour de <u>Championnat Régional 2 – Poule A – 24629735 – Vierzon FC (2) / USM Olivet du 04.06.23</u>, il est même constaté que seulement 2 joueurs du club <u>USM Olivet</u> détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant qu'il apparait en l'occurrence que le grief émis par le club <u>Vierzon FC</u> ne fait pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs:

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la <u>Situation du club USM Olivet en Championnat Régional 2 –</u> Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club <u>Vierzon FC</u> le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A 24599485 – USM Montargis / Luisant AC du 03.06.23

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,

libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club <u>USM Montargis</u> qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **USM Montargis** 4 Luisant AC 2,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club <u>USM Montargis</u> a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.05.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.05.23,

Considérant que l'équipe « U18 » du club <u>USM Montargis</u> n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de <u>Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 24599485 – USM Montargis / Luisant AC du 03.06.23</u>,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club <u>USM Montargis</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club <u>Luisant AC</u> (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.06.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U 24600325 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 03.06.23

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant les observations transmises par le club <u>FC Ouest Tourangeau</u> en date du 06.06.23, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : C'Chartres F. 5 FC Ouest Tourangeau 0,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club <u>FC Ouest Tourangeau</u> a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11.05.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 15.05.23,

Considérant que l'équipe « U16 » du club <u>FC Ouest Tourangeau</u> n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de <u>Championnat U16 Régional 1 – Poule U – 24600325 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 03.06.23</u>,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club <u>FC Ouest Tourangeau</u> (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club <u>C'Chartres F.</u> (5 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club FC Ouest Tourangeau,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.06.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Ouest Tourangeau** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club FC Ouest Tourangeau le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 2 – Poule B 24629839 – US Le Blanc / AS St Amand Montrond du 04.06.23

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant les observations transmises par le club <u>AS St Amand Montrond</u> en date du 05.06.23, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : US Le Blanc 11 AS St Amand Montrond 0,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club <u>AS St Amand Montrond</u> a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11.05.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 15.05.23,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club <u>AS St Amand Montrond</u> n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de <u>Championnat Régional 2 – Poule B – 24629839</u> – US Le Blanc / AS St Amand Montrond du 04.06.23,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club <u>AS St Amand Montrond</u> (0-11 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club <u>US Le Blanc</u> (11-0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **AS St Amand Montrond**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.06.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club AS St Amand Montrond au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club <u>AS St Amand Montrond</u> le montant des droits d'évocation : 80 €.

II - OBLIGATIONS DES CLUBS

A - NATIONAL 3 - GROUPE C (CENTRE-VAL DE LOIRE)

« Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

- 1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
- 2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
- 3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur nonrespect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. [...] »,

La Commission, après vérification, constate à la date du 08.06.23 que l'ensemble des clubs participant au National 3 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 6 du Règlement du National 3.

<u>B – RÉGIONAL 1</u>

« Les Clubs disputant le Championnat R1 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1 ^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes
	Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des
	clubs en infraction au 1er novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,

La Commission, après vérification, constate à la date du 08.06.23 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 1 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue en dehors du dossier visé ci-dessous :

Situation du club Joué les Tours FCT

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'après vérification des obligations du Régional 1 et du respect de ces 2 critères à la date du 08.06.23, il apparait que le club :

Joué les Tours FCT :

- A été déclaré forfait général dans le championnat U18 Brassage Masse Poule A par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 16.11.22 et n'a pas réengagé d'équipe dans cette catégorie pour un championnat officiel lors de la seconde phase.

Par ces motifs:

Déclare le club <u>Joué les Tours FCT</u> en infraction sur l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue,

Décide de retirer au club <u>Joué les Tours FCT</u> 3 points fermes au classement du Championnat Régional 1 – Poule U – 2022/2023, soit 3 points par obligation non respectée.

C – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3

« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l'obligation d'engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1 ^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes
	Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des
	clubs en infraction au 1er novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,

La Commission, après vérification, constate à la date du 08.06.23 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 2 et Régional 3 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

III - DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F.:
- Ligue Centre-Val de Loire :

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2022 - 2023	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

A la suite de la dernière journée des championnats « Senior » Régionaux, la Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 08.06.23 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3. Ces classements sont validés par la Commission afin d'attribuer les points de Bonus liés au Fair-Play pour chacun des championnats, avant d'être publiés sur le site internet de la Ligue.

CLASSEMENT FAIR PLAY R1

ar nombr	e de mato	hs joués (hors forfaits)	Crédits	Débits	*Bonus	Nb. matchs	Total	Total pondéré
1	548235	Blois F. 41	0	53	+2 pts	22	-53	- 2.40
2	511828	J3 Sp. Amilly	0	56	+2 pts	22	-56	- 2.54
3	504896	F.C. Deolois Deols	0	61	+1 pt	22	-61	- 2.77
4	524970	Ste Mle O.C. St. Jean Braye	0	73	+1 pt	22	-73	- 3.3
5	514340	Espe.S. Du Moulon Bourges	0	76	+1 pt	22	-76	- 3.45
6	511543	Et. Bleue St. Cyr S/Loire	0	90	0 pt	22	-90	- 4.09
7	548861	St. Pryve St Hilaire F.C.	0	118	0 pt	22	-118	- 5.36
8	500386	Sp.C. Azay Le Rideau /Cheille	0	121	0 pt	22	-121	- 5.50
9	504966	A.S. Contres	0	129	0 pt	22	-129	- 5.86
10	520950	Vineuil Sp.	0	156	0 pt	22	-156	- 7.09
11	516125	C.S. Mainvilliers Football	0	162	0 pt	22	-162	- 7.30
12	553790	Joue Les Tours F.C. Touraine	0	246	0 pt	22	-246	- 11.18

CLASSEMENT FAIR PLAY R2

Régional 2	2							
Par nombr	e de mato	hs joués (hors forfaits)	Crédits	Débits	*Bonus	Nb. matchs	Total	Total pondéré
1	511976	A.S. Monts	0	49	+2 pts	22	-49	- 2.22
2	542198	F.C. Drouais Dreux	0	58	+2 pts	22	-58	- 2.63
3	505015	F.C. St. Doulchard	0	59	+2 pts	22	-59	- 2.68
4	504896	F.C. Deolois Deols	0	61	+1 pt	22	-61	- 2.77
5	504907	Am. Epernon	0	64	+1 pt	22	-64	- 2.90
6	582560	C'Chartres Football	0	65	+1 pt	22	-65	- 2.95
7	580508	Avoine Olympique Chinon Cinais	0	66	+1 pt	22	-66	- 3.00
8	554357	F.C. De L'Ouest Tourangeau 37	0	82	0 pt	22	-82	- 3.72
9	504856	U.S. Mer	0	94	0 pt	22	-94	- 4.27
10	500287	C.A. Pithiviers	0	96	0 pt	22	-96	- 4.36
11	518760	F.C. St. Georges S/Eure	0	109	0 pt	22	-109	- 4.95
12	524215	U.S. Municipale Saran	0	123	0 pt	22	-123	- 5.59
13	518551	U.S. Mle Olivet	0	126	0 pt	22	-126	- 5.72
14		A.S. St Amandoise St. Amand Montr	0	130	0 pt	22	-130	- 5.90
4.0		U.S. Le Poinconnet	0	130	0 pt	22	-130	- 5.90
16		A.S. Des Portugais Bourges	0	135	0 pt	22	-135	- 6.13
17	522955	Acp Tours	0	147	0 pt	22	-147	- 6.68
18		F. C. De Montlouis	0	150	0 pt	22	-150	- 6.81
19		F.C. Fussy St Martin Vignoux	0	172	0 pt	22	-172	- 7.81
20		Am. De Luce Football	0	199	0 pt	22	-199	- 9.04
21	534021		0	313	0 pt	22	-313	- 14.22
22	581331		0	1073	0 pt	22	-1073	- 48.77
23	560729	Bourges Foot 18	0	5346	0 pt	22	-5346	- 243.00
24	504874	U.S. Le Blanc	0	9925	0 pt	22	-9925	- 451.13

CLASSEMENT FAIR PLAY R3

Régional 3	1								
Par nombre	e de matchs	s joués (hors forfaits)	Crédits	Débits	Nb. équipes	*Bonus	Total	Total pondére	ś
1	524180	F.C. St. Jean Le Blanc		0	28	+3 pts	22	-28	- 1.27
2	504917	Tours F.C.		0	31	+3 pts	22	-31	- 1.40
3	525435	U.S. Montgivray		0	33	+3 pts	22	-33	- 1.50
4	519060	Etoile Sportive Trouy		0	42	+2 pts	22	-42	- 1.90
5	500386	Sp.C. Azay Le Rideau /Cheille		0	65	+1 pt	22	-65	- 2.95
	505352	U.S. Dampierre En Burly		0	65	+1 pt	22	-65	- 2.95
7	504885	Sp.C. Vatan		0	72	+1 pt	22	-72	- 3.27
8	582284	Le Richelais Foot		0	73	+1 pt	22	-73	- 3.31
9	504966	A.S. Contres		0	76	+1 pt	22	-76	- 3.45
10	514338	Ctre Educ.Phys. La Ferte Vidame		0	77	+1 pt	22	-77	- 3.50
11		C.Am. Montrichard		0	78	+1 pt	22	-78	- 3.54
		F.C. Diors		0	78	+1 pt	22	-78	- 3.54
13		Av. Ymonville		0	81	0 pt	22	-81	- 3.68
14		Blois F. 41		0	83	0 pt	22	-83	- 3.77
15		A. Club Sportif Dreux De Football		0	81	0 pt	21	-81	- 3.85
16		Avant Garde Boigny Checy Mardie		0	90	0 pt	22	-90	- 4.09
17	504919	Ent.S. Maintenon Pierres F.		0	94	0 pt	22	-94	- 4.27
18	500113	U.S. Municipale Montargis Football		0	96	0 pt	22	-96	- 4.36
19	505182	Av. St. Amand Longpre		0	98	0 pt	22	-98	- 4.45
20	511828	J3 Sp. Amilly		0	95	0 pt	21	-95	- 4.52
21	548860	Dammarie Foot Bois Gueslin		0	106	0 pt	22	-106	- 4.81
22	529944	Et.S. La Ville Aux Dames		0	111	0 pt	22	-111	- 5.04
23	525701	Cerc.Ml Post.Scol.J Ferry Fleury		0	115	0 pt	22	-115	- 5.22
24	511286	A.S. St. Germain Du Puy		0	120	0 pt	22	-120	- 5.45
25	500338	Sologne Olympique Romorantin		0	121	0 pt	22	-121	- 5.50
		Luisant A.C.		0	121	0 pt	22	-121	- 5.50
		U.S. Monnaie		0	121	0 pt	22	-121	- 5.50
28		A.S.C. Des Portugais Blois		0	122	0 pt	22	-122	- 5.54
29		C'Chartres Football		0	127	0 pt	22	-127	- 5.77
30		A.S. Chouzy-Onzain		0	130	0 pt	22	-130	- 5.90
31		Ent.S. Nogent Le Roi		0	131	0 pt	22	-131	- 5.95
32	548238	U.S. Yzeures Preuilly		0	134	0 pt	22	-134	- 6.09
33		Sp.A. Issoudun		0	139	0 pt	22	-139	- 6.31
34		U.S. Balgentienne Val/L Beaugenc		0	142	0 pt	22	-142	- 6.45
35		O. Portugais Mehun S/Yevre		0	147	0 pt	22	-147	- 6.68
		F.C. MI Ingre		0	147	0 pt	22	-147	- 6.68
37		Chambray F.C.		0	150	0 pt	22	-150	- 6.81
38		A.S.L. Orchaise		0	151	0 pt	22	-151	- 6.86
39		C.S. Municipal Sully S/Loire		0	161	0 pt	22	-161	- 7.31
40		Sp.C. Massay		0	162	0 pt	22	-162	- 7.36
41		Gazelec S. Bourges		0	164	0 pt	22	-164	- 7.45
43	590283			0	164 172	0 pt	22 22	-164 -172	- 7.45 - 7.81
43				0	172	0 pt	22	-172	- 8.90
44				0	206	0 pt	22	-196	- 9.36
		•				0 pt			
46		A.C. Villers Les Omes		0	223	0 pt	22		- 10.13
47		A.F.C. Blois 1995		0	258	0 pt	22		- 11.72
48	516385	S. C. Malesherbois Football		0	433	0 pt	22	-433	- 19.68

CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL 2022/2023

Par application de l'article 11 du règlement du championnat senior masculin futsal de Ligue à l'issue de la saison 2022/2023



		R1 Futsal						
	Clt	Clt Pts Clubs						
Champion R1 Futsal	1	1 36 Orléans Futsal						
	2	31	Châteauroux Métropole FC	36				
	3	30	C'Chartres F.	28				
	4	22	A. Dreux Port.	28				
	5	12	US Chalette	45				
	6	4	Orléans Métropole Académie	45				
	7	4	US Vendôme	41				
	8	FG	Etoile Châteauroux	36				
	9	FG	Blois Futsal 41	41				

Championnat Régional 1 Futsal 2023/2024

En cas de forfait général d'un ou plusieurs clubs, ce(s) Club(s) sera (seront) remis à disposition de son District d'appartenance.

La Commission, dans le cadre de la préparation du championnat R1 Futsal 2023/2024, précise par conséquent qu'un club ayant déclaré forfait général au cours de la saison ne peut pas candidater la saison suivante.

<u>Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.05.23</u> relative à la rencontre U18 Régional 2 – ETOILE SPORTIVE TROUY / F.C. ML INGRE du 18/03/2023.

La Commission prend note de la sanction de 2 match à huis clos prononcée à l'encontre de l'équipe U18 du club ETOILE SPORTIVE TROUY en raison de ses manquements à son obligation de sécurité.

<u>Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.05.23</u> relative à la rencontre National 3 – TOURS F.C. / U.S. MUNICIPALE SARAN du 13/05/2023.

La Commission prend note de la sanction de 1 match à huis clos assorti du sursis prononcée à l'encontre de l'équipe « Senior » 1 du club TOURS F.C. en raison de l'utilisation d'engins pyrotechniques.

<u>Décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 24.05.23</u> relative à la situation du club CHAMBRAY F.C. en Critérium U13 Régional 1.

La Commission prend note et applique la sanction prononcée par la Commission Régionale de Discipline d'un retrait de 2 points au classement de son équipe participant au Critérium U13 Régional 1 – Poule B.

<u>Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 31.05.23</u> relative à la situation du club SP.A. ISSOUDUN en Régional 3.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des évènements survenus à l'occasion de plusieurs rencontres.

<u>Décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 31.05.23</u> relative à la rencontre Critérium U13 Régional 2 – CHAMBRAY F.C. / MAINTENON PIERRES E.S. du 25/03/2023.

La Commission prend note et applique la sanction prononcée par la Commission Régionale de Discipline de match perdu par pénalité pour les 2 équipes.

• Clubs:

Courriel du club Blois F. 41 en date du 30.05.23 réclamant le droit d'engager pour la saison 2023-2024 une équipe dans le championnat U18 Régional 1 en complément de son équipe accédant au championnat National U17.

La Commission:

Considérant l'article 3 du règlement spécifique U16 qui dispose qu'à l'issue de la saison 2022-2023 : « Le premier du Championnat U16 R1 2022/2023 accède au Championnat U17 National 2023/2024 »,

Considérant que ce même article précise que les équipes du Championnat U16 R1 2022/2023 classées à partir de la 2ème place (selon un nombre défini dans les cas mentionnés) accèdent en Championnat U18 R1 2023/2024,

Considérant que le règlement spécifique U16 ne prévoit pas, à l'issue de la saison 2022-2023, qu'un club puisse accéder au championnat U17 National 2023-2024 ainsi qu'au championnat U18 Régional 1 2023-2024,

Considérant qu'il convient de relever que les dispositions réglementaires régissant le nombre de montée(s) et descente(s) dans un championnat ne peuvent être modifiées en cours de saison,

Par ces motifs:

Rejette la demande du club Blois F.41,

Précise que le club devra effectuer une fiche de volontariat afin de pouvoir prétendre à participer à un championnat Régional U18 pour la saison 2023-2024.

B – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission:

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs:

Inflige une amende de 20 € au club de :

- US Orléans Loiret F. pour le match Crit. U12 R1 du 03.06.23 (FDM envoyée par mail le 05.06 à 16h51)
- USM Montargis pour le match Crit. U13 R2 du 03.06.23 (FDM envoyée par mail le 05.06 à 13h07)
- FC Ouest Tourangeau pour le match U15 R1 du 03.06.23 (FMI transmise le 05.06 à 14h10)
- FC Ouest Tourangeau pour le match N3 du 03.06.23 (FMI transmise le 06.06 à 8h59)
- SA Issoudun pour le match R3 du 04.06.23 (FMI transmise le 05.06 à 17h32)

RAPPELS:

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

<u>Récupération des rencontres et chargement des données :</u> uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : http://bit.ly/2i1S8AB

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission:

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Lique Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs:

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- Bourges Foot 18 pour le match de National 3 décalé au 04.06.23.
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Critérium U13 R1 Foot à 11 reporté au 14.06.23.

E – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE

Tournois U10-U11 et U12- U13 du 25.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC ORMES ST PÉRAVY

Tournois U8-U9, U10-U11, U12-U13, U16-U17 du 01 et 02.07.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 27 mai au 04 juin 2023 :

- → absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- → cartons de demande de remplacement : RAS,
- → utilisation des ballons FFF : RAS,
- → feuille de recettes :
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 27.05.23)
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 03.06.23)
- → panneau de remplacements : RAS,
- → habillage de l'installation :
 - FC Drouais: 20 € (match du 03.06.23 : Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- → fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Saran : 20 €** (match du 27.05.23)
 - FC Ouest Tourangeau : 20 € (match du 03.06.23)
- → affichage de la composition des équipes (à partir de la 2 ème infraction constatée) :
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 03.06.23)

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 09/06/2023